

bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement pour environ 37 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier par la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 17 300 000 \$ pour l'exercice 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 19 700 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 250 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (250 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune décrites à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE les 250 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001 ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, la somme totale de ces contributions est de 17 550 000 \$, soit près de 16 660 000 \$ à la SOPFEU et près de 890 000 \$ à la SOPFIM ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 17 550 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2005 et 25 % le 1^{er} janvier 2006 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44294

Gouvernement du Québec

Décret 457-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bergeron a été nommé régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 731-2002 du 12 juin 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Gilles Boulianne, régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé vice-président de cette Régie à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Gilles Boulianne pour la période s'échelonnant du 11 mai 2005 au 10 avril 2010, sous réserve de l'insertion, après l'article 4.3, de l'article suivant:

« 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Boulianne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44295

Gouvernement du Québec

Décret 458-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-05 du 6 avril 2005, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE M^e Louise Rozon, directrice, Option consommateurs, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Boulianne.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.